

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mardi, 25 mars 1902.

N 15.

Dienstag, 25 März 1902.

*Arrêté grand-ducal du 20 mars 1902, déterminant les conditions d'avancement des aspirants aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et moyen de l'Etat.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté r. g.-d. du 30 septembre 1874, qui détermine les conditions que doivent remplir les aspirants au professorat, notamment l'alinéa 2 de l'art. 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Le docteur en philosophie et lettres ou en sciences qui a subi l'épreuve prémentionnée, n'est nommé professeur s'il n'a d'abord été répétiteur de deuxième classe pendant une année au moins et ensuite répétiteur de première classe, aussi pendant une année au moins, et s'il n'a donné dans l'exercice de ses fonctions des preuves de sa aptitude » ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté r. g.-d. du 30 septembre 1874, le docteur en philosophie et lettres ou en sciences, qui a subi l'épreuve pratique d'aspirant au professorat, peut être nommé directement aux fonctions de répétiteur de première ou de professeur de troisième classe, suivant les besoins du service.

**Großh. Beschluß vom 20. März 1902, den Beförderungsmodus der Lehramtskandidaten des höheren und mittleren Unterrichts betreffend**

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Kgl. Großh. Beschlusses vom 30. September 1874, die Anforderungen betreffend, welche an die Lehramtskandidaten des höheren und mittleren Unterrichts gestellt werden, insbesondere des Art. 1, Absatz 2, folgenden Inhalts:

„Der Doktor der Philosophie und Philologie oder der Wissenschaften, welcher obenerwähnte Prüfung bestanden hat, kann erst, nach einjähriger Dienstzeit als Repetent zweiter und nach weiterer einjähriger Dienstzeit als Repetent erster Klasse, zum Professor befördert werden, insofern er in der Ausübung seiner Amtspflichten den erforderlichen Fähigkeitsnachweis geliefert hat ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Generaldirectors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** In Abänderung des Art. 1, Absatz 2 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 30. September 1874, kann der Doktor der Philosophie und Philologie oder der Wissenschaften, welcher die zum Professorate erforderliche praktische Prüfung bestanden hat, nach Maßgabe der Diensterfordernisse direkt zum Repetenten erster oder zum Professor dritter Klasse befördert werden.

**Art. 2.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abbazia, le 20 mars 1902.

*Le Directeur général  
des finances,  
M. MONGENAST.*

ADOLPHE.

**Art. 2.** Unser Generaldirector der Finanzen ist mit der Vollziehung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt

Abbazia, den 20. März 1902.

*Der General-Director  
der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.*

Adolph.

*Arrêté du 19 mars 1902, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1902.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vérification ordinaire des poids et mesures aura lieu, pendant l'année 1902, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures de relevée.

Sæul, le 8 avril, de 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Sæul et Tuntange, ainsi que les sections de Buschdorf, Brouch et Rippweiler.

Mersch, les 9 et 11 avril, pour la commune de Mersch et le 10 avril, pour les communes de Lorentzweiler et Lintgen.

Larochette, le 16 avril, pour les communes de Helfingen, Fischbach et Waldbillig ; les 17 et 18 avril, pour la commune de Larochette.

Medernach, le 21 avril jusqu'à 4 heures de relevée, pour les communes de Medernach, Ermsdorf et Nommern.

Redange, les 23 et 24 avril, pour les communes de Redange, Ell et Beckerich.

Rambrouch, le 30 avril, pour les communes de Folschette et Arsdorf, ainsi que la section de Heispelt.

Perlé, le 1<sup>er</sup> mai, pour les communes de Perlé et Bigonville.

Bettborn, le 5 mai et l'avant-midi du 6 mai, pour les communes de Bettborn et Useldange, à l'exception de la section de Rippweiler.

Grosbous, le 7 mai, pour les communes de Grosbous, Vichten et Wahl, excepté la section de Heispelt.

Bissen, le 9 mai, pour la commune de Bissen, ainsi que la section de Bœvange s/A.

Berg, le 10 mai jusqu'à 4 heures de relevée, pour les communes de Berg et Schieren.

Ettelbruck, les 12, 13, 14, 15 et 16 mai, pour les communes d'Ettelbruck et Erpeldange et la section de Welscheid.

Heiderscheid, le 21 mai, pour la commune de Heiderscheid.

**Beschluß vom 19. März 1902, die Prüfung der Maaße und Gewichte während 1902 betreffend.**

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maaße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die gewöhnliche Prüfung der Maaße und Gewichte wird während des Jahres 1902 an den Tagen, in den Ortshaften und in den Gemeinden stattfinden, wie folgt :

Feulen, le 22 mai, pour les communes de Feulen et Mertzig.

Diekirch, les 26, 27, 28, 29 et 31 mai, pour la commune de Diekirch ; et le 30 mai, pour les communes de Bastendorf, Bettendorf et Reisdorf.

Vianden, le 2 juin, ainsi que le 3 juin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Vianden, Fohren et Putscheid.

Wilwerwiltz, le 4 juin, pour les communes de Wilwerwiltz, Alscheid et Eschweiler, à l'exception des sections de Selscheid et Erpeldange.

Hosingen, le 5 juin et l'avant-midi du 6 juin, pour les communes de Hosingen et Consthum.

Gœbelsmühle, le 9 juin, pour les communes de Bourscheid et Hoescheid, excepté la section de Welscheid.

Esch s/S., le 10 juin, ainsi que l'avant-midi du 11 juin, pour les communes de Esch s/S., Gœsdorf, Neunhausen et Mecher, à l'exception des sections de Bavigne et Nothum.

Boulaide, le 17 juin, pour la commune de Boulaide et la section de Bavigne.

Harlange, le 18 juin, pour la commune de Harlange, ainsi que les sections de Doucols et Sonlez.

Derenbach, le 24 juin, pour la commune de Oberwampach et la section de Selscheid.

Bevange, le 25 juin, pour la commune de Bevange.

Wiltz, le 30 juin, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet, pour les communes de Wiltz et Winseler, excepté les sections de Doucols et Sonlez, ainsi que pour les sections de Nothum et Erpeldange.

Clervaux, les 7 et 8 juillet, pour les communes de Clervaux et Munshausen.

Weiswampach, le 10 juillet, pour les communes de Weiswampach et Heinerscheid.

Troisvierges, les 16 et 17 juillet, pour les communes de Basbellain, Asselborn et Hachiville.

**Art. 2.** A c ette occasion, les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leurs sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres » ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification » des poids et mesures), ils en donnent connais- » sance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les » font en outre prévenir à domicile deux jours » d'avance de l'arrivée du vérificateur, afin » qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter » d'ignorance.

« Art. 12. — . . . . . Au plus tard dans la » huitaine de l'arrêté, ils adresseront au direc- » teur des contributions une liste en double, » indiquant exactement avec leurs professions » les marchands, industriels et autres personnes » qui sont dans le cas de faire vérifier leurs » poids et mesures. Si le bourgmestre néglige » de dresser la liste, elle est établie à ses frais

**Art. 2.** Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl. - Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pflichten zu erfüllen :

„Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, » welcher die Prüfung der Maße und Gewichte » anordnet, haben die Bürgermeister die Bethei- » ligten durch Anschlag davon in Kenntniß zu » setzen ; außerdem lassen sie denselben zwei Tage » vor Ankunft des Richtmeisters persönlich Mit- » theilung davon machen, damit keiner der Bethei- » ligten Unwissenheit vorführen kann.

„Art. 12. — . . . . . Spätestens innerhalb » acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses » stellen sie dem Steuerdirector ein doppeltes Ver- » zeichniß zu, welches genau mit Namen und Stand » die Kaufleute, Gewerbetreibenden und anderen » Personen angibt, die ihre Maße und Gewichte » prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürger- » meister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so

» par un commissaire spécial, conformément à  
» l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» Un des exemplaires de la liste sera ren-  
» voyé au bourgmestre avec indication des per-  
» sonnes qui ont satisfait à leur devoir.

» **Art. 13.** — L'administration communale du  
» lieu où doivent se tenir les séances de la  
» vérification périodique, fournira à cet effet un  
» local convenable et bien approprié avec les  
» meubles indispensables. Si elle n'y satisfait  
» pas ou si elle refuse le concours de ses agents,  
» le siège des opérations pourra, par la suite,  
» être transféré dans une autre commune. Le  
» vérificateur pourra, le cas échéant, et pour  
» satisfaire les intéressés convoqués, louer d'ur-  
» gence, aux frais de la commune, un local et  
» l'assistance nécessaire, après avoir fait, sans  
» effet immédiat, sa réclamation verbale à un  
» membre ou à un agent de l'administration  
» communale.

» **Art. 14.** — Deux personnes, dont au moins  
» un agent de police, appariteur ou garde-cham-  
» pêtre, assistent aux séances, maintiennent  
» l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-  
» tions. — Un membre de l'administration com-  
» munale peut également y être délégué. »

**Art. 3.** Le vérificateur sera autant que pos-  
sible accompagné d'un ajusteur agréé par l'ad-  
ministration, qui se chargera, moyennant une  
rétribution fixée par un tarif officiel, de faire  
les menues réparations, si les assujettis ne pré-  
fèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'au-  
tres personnes. L'ajuteur leur délivrera, sur  
demande, quittance des sommes perçues.

**Art. 4.** Il est recommandé aux assujettis de  
présenter leurs poids et leurs mesures dans un  
état convenable de propreté. Les mesures à  
l'huile devront, au préalable, être convenable-  
ment dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du trans-  
port, ou pour d'autres motifs, une vérification

„wird dasselbe auf seine Kosten durch einen  
„Spezial-Commissär, gemäß Art. 46 des Gesetzes  
„vom 24. Februar 1843, aufgestellt.

„Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem  
„Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen Per-  
„sonen, welche ihren Verpflichtungen nachgekommen  
„sind, zurückgesandt.

„**Art. 13.** — Die Gemeinde-Verwaltung des  
„Ortes, in welchem die periodischen Mischungs-  
„sitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke  
„ein passendes, mit den nöthigen Möbeln ausge-  
„stattetes Lokal herzustellen. Wenn sie dieser Ver-  
„pflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung  
„ihrer Agenten verweigert, so kann der Sitz der  
„Operationen fernerhin in eine andere Gemeinde  
„verlegt werden. Eintretenden Falls ist der Misch-  
„meister, um die Geschäfte der einberufenen Be-  
„theiligten zu erledigen, befugt, auf Kosten der  
„Gemeinde ein Lokal mit dem benöthigten Hilfs-  
„personal dringlichkeithalber anzumietzen, nach-  
„dem eine mündliche Rücksprache mit einem Mit-  
„gliede oder Agenten der Gemeinde-Verwaltung  
„erfolglos geblieben.

„**Art. 14.** — Zwei Personen, von welchen ein  
„Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldbüter, woh-  
„nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechthal-  
„tung der Ordnung und bei den Operationen Mit-  
„hilfe zu leisten. — Auch kann ein Mitglied der  
„Gemeindeverwaltung dazu belegirt werden.“

**Art. 3.** Der Mischmeister wird, wo möglich, von  
einem von der Verwaltung bestätigten sachkun-  
digen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine  
tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen  
besorgt, es sei denn, daß die Betheiligten vor-  
ziehen, diese selbst vorzunehmen oder durch Andere  
vornehmen zu lassen. Der betr. Arbeiter stellt  
auf Verlangen Quittung über die empfangenen  
Summen aus.

**Art. 4.** Den Betheiligten wird empfohlen, ihre  
Maasse und Gewichte in einem reinlichen Zustande  
vorzubringen. Die Maasse für Del sind vorher  
gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transport-Schwierigkeiten oder  
aus anderen Gründen die Prüfung in der Woh-

devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

**Art. 5.** La lettre V sera employée pour le poinçonnage des poids et mesures vérifiés.

**Art. 6.** Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

**Art. 7.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 19 mars 1902.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

*Avis. — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date du 18 ct., l'association syndicale pour la construction de sentiers et d'un chemin dans les vignes à Wintrange, dans la commune de Remerschen, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen.

Luxembourg, le 18 mars 1902.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement de chemins d'exploitation à Lellig, dans la commune de Manternach, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Manternach.

Luxembourg, le 19 mars 1902.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

nung des Betheiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reisekosten zur Last.

**Art. 5.** Als Zeichen der Mchung der geprüften Maaße und Gewichte wird der Buchstabe V aufgedrückt.

**Art. 6.** Während der Dauer der Rundreise ist das Mchamt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

**Art. 7.** Gegentwärtiger Beschluß soll in's „Memorial“ eingerückt und in den betheiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg, den 19. März 1902.

*Der General-Director der Finanzen,*  
M. M o n g e n a s t

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen in den Weinbergen zu Wintringen, in der Gemeinde Remerschen, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsakttes sind bei der Regierung und dem Gemeindefekretariate zu Remerschen hinterlegt.

Luxemburg, den 18. März 1902.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Lellig, in der Gemeinde Manternach, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsakttes sind bei der Regierung und dem Gemeindefekretariate zu Manternach hinterlegt.

Luxemburg, den 19. März 1902.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

*Avis. — Enseignement supérieur et moyen.*

Par arrêté grand-ducal en date du 13 mars 1902, MM. Denis Pletschette et Pierre Mailliet, professeurs de 3<sup>e</sup> classe au gymnase de Diekirch, ont été promus aux fonctions de professeur de 2<sup>e</sup> classe au même établissement.

Luxembourg, le 17 mars 1902.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

*Avis. — Service de la saillie.*

Sur l'avis de la Commission d'admission des étalons à la monte pour l'année 1902, les changements suivants sont apportés au relevé publié au n<sup>o</sup> 9, p. 106 du Mémorial de l'année courante :

1<sup>o</sup> L'étalon de M. Pierre *Didier*, cultivateur à Ospern (n<sup>o</sup> 6 du relevé), admis à la monte dans la commune de la résidence du propriétaire, peut également servir à la saillie dans la commune de Bettborn ;

2<sup>o</sup> L'étalon de M. Nicolas *Lucius*, fermier à Tuntingen (n<sup>o</sup> 28 du relevé), peut être employé à la saillie non seulement dans la commune de la résidence du propriétaire, mais-encore dans celle de Septfontaines et dans les localités de Baschdorf et de Brouch ;

3<sup>o</sup> La commune de Bettembourg a été assignée comme station à l'étalon de M. Jean *Wester*, cultivateur à Frisange. Ce reproducteur figure sous le n<sup>o</sup> 37 du relevé comme pouvant être employé à la saillie dans tout le pays.

Luxembourg, le 22 mars 1902.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Règlement communal.*

Dans sa séance du 25 février dernier, le conseil communal de Winseler a arrêté un règlement de police concernant l'usage du lavoir et

**Bekanntmachung — Höherer und mittlerer Unterricht.**

Durch Großh. Beschluß vom 13 März 1902 sind die H. H. Denis Pletschette und Peter Mailliet, Professoren 3. Klasse am Gymnasium zu Diekirch, zu Professoren 2. Klasse an derselben Anstalt befördert worden.

Luzemburg, den 17. März 1902.

*Der General Director der Finanzen,*  
M. M o n g e n a s t.

**Bekanntmachung. — Beschälungsdienst.**

Auf das Gutachten der Schau-Commission für das Jahr 1902 hin ist die auf Seite 106, Nr. 9, des „Memoriale“ von 1902 veröffentlichte Liste folgendermaßen abgeändert worden :

1<sup>o</sup> Der Hrn. Peter *Didier*, Ackerer zu Ospern (Nr. 6 des Verzeichnisses) zugehörige und für den Beschälungsdienst in der Gemeinde des Wohnsitzes des Eigenthümers angeführte Hengst kann auch dieszwecks in der Gemeinde Bettborn dienen ;

2<sup>o</sup> der Hrn. Nicolas *Lucius*, Wächter zu Tuntingen (Nr. 28 des Verzeichnisses) zugehörige Hengst soll nicht nur in der Gemeinde des Wohnsitzes des Eigenthümers, sondern auch in der Gemeinde Simmern, sowie in den Ortschaften Buschdorf und Brouch zur Beschälung dienen ;

3<sup>o</sup> dem Hengste des Hrn. Johann *Wester*, Ackerer zu Frisingen, ist die Gemeinde Bettembourg als feste Station zugewiesen worden. Dieser Beschäler figurirt unter Nr. 37 des Verzeichnisses unter denjenigen, welche im ganzen Lande zur Beschälung zugelassen sind.

Luzemburg, den 22. März 1902.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung — Gemeindeglement.**

In seiner Sitzung vom 25. Februar leßthin hat der Gemeinderath von Winseler ein Polizeireglement, betreffend die Benutzung des Wasch-

des fontaines publics de Nœrtrange. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 21 mars 1902.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
**H. KIRPACH.**

*Avis. — Règlement communal.*

Dans sa séance du 6 janvier 1902, le conseil communal de Hollerich a arrêté un règlement de police, concernant la vidange des latrines. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 21 mars 1902.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
**H. KIRPACH.**

hauses und der Gemeindebrunnen zu Nörtringen, erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 21. März 1902.

*Der General-Director des Innern,*  
**H. Kirpach.**

**Bekanntmachung. — Gemeindeglement.**

In seiner Sitzung vom 6. Januar 1902 hat der Gemeinderath von Hollerich ein Polizeireglement, betreffend die Latrineneutleerung, erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 21. März 1902.

*Der General-Director des Innern,*  
**H. Kirpach.**

**Caisse d'épargne. — Situation au 1<sup>er</sup> mars 1902.**

Dépôts effectués durant le mois de février 1902 . . . . .	fr.	956,344 35
Remboursements effectués " " " . . . . .	»	427,062 49
		Excedent des dépôts . . . . . fr. 529,281 86
Dépôts effectués depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1902 . . . . .	fr.	1,513,834 71
Remboursements effectués " " " . . . . .	»	539,673 88
		Excedent des dépôts . . . . . fr. 974,160 88
Avoir des déposants au 1 <sup>er</sup> janvier 1902, les intérêts de 1901 non compris. . . . .	»	22,038,399 22
Intérêts bonifiés sur les livrets soldés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1902 . . . . .	»	327 62
		Total des dépôts . . . . . fr. 23,542,169 58

*Caisse d'épargne. — A la date du 18 mars 1902, le livret N° 88201 a été déclaré perdu. — Le porteur du dit livre, est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire, quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir ses droits. — Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau.*

Par décision du Directeur général des finances en date du 18 mars 1902, le livret N° 42155 a été annulé et remplacé par un nouveau.

Luxembourg, le 18 mars 1902.

**Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats Februar 1902.**

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Duren- burg.	Die- kirch.	Witz.	Eitel- brück.	Echter- nach.	Remich	Mersch.	Greven- macher.	Fisch a. d. N.
Weizen. . . . .	Hectoliter	16 00	16 50	18 75	16 50	15 00	16 50	"	"	"
Mischelsrucht . . .	—	15 00	16 00	15 00	15 50	"	15 50	"	"	"
Roggen. . . . .	—	13 00	14 00	13 50	13 50	"	"	"	"	"
Gerste . . . . .	—	14 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn . . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hafer . . . . .	—	9 50	9 25	8 75	9 50	"	9 00	"	"	"
Erbfen . . . . .	—	15 00	"	"	"	"	17 00	"	"	"
Bohnen . . . . .	—	14 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Linfen . . . . .	—	25 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Kartoffeln . . . . .	—	3 40	"	3 00	"	"	5 00	"	"	3 00
Weizen-Mehl . . . . .	Kilogr.	0 45	0 40	0 40	0 45	0 36	0 36	"	0 40	0 50
Mischel-Mehl . . . . .	—	0 375	0 38	0 32	0 38	0 32	0 32	"	0 36	0 40
Roggen-Mehl . . . . .	—	0 35	0 34	0 29	0 32	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste . . . . .	—	0 70	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter . . . . .	—	2 60	2 44	2 50	2 54	2 40	2 50	2 40	2 50	3 10
Eier. . . . .	Duzend.	1 30	1 10	0 90	1 27	1 26	1 25	1 20	1 15	1 50
Heu . . . . .	500 Kilo.	50 00	"	"	50 00	"	"	"	"	"
Stroh . . . . .	—	40 00	"	"	40 00	"	"	"	"	"
Buchenholz. . . . .	Stere.	15 00	"	"	15 00	"	18 00	"	"	"
Eichenholz . . . . .	—	10 00	"	"	6 25	"	14 00	"	"	"
Weichholz . . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ochsenfleisch . . . . .	Kilogr.	2 00	1 40	1 50	1 60	1 60	"	1 60	"	1 70
Ruh- od. Rindfleisch	—	1 70	1 35	1 50	1 40	1 50	1 50	1 50	1 60	1 75
Kalb- fleisch . . . . .	—	1 84	1 80	1 60	1 70	1 50	1 50	1 70	1 50	2 00
Lammfleisch . . . . .	—	1 79	1 70	1 80	1 60	2 00	1 80	1 50	"	1 60
Schweinefleisch . . . . .	—	2 00	1 40	1 80	1 80	1 80	1 70	1 60	1 80	2 00
id. geräuchert.	—	2 50	"	"	"	"	"	"	"	"